

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**COMMUNE DE HOUTAUD**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°23/2024**

***Chantier Pôle Enfance Jeunesse  
Interdiction de circulation et de  
stationnement***

**LE MAIRE DE HOUTAUD,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

**VU** la demande formulée en réunion de chantier le 27/03/2024 par l'entreprise DE GIORGI – 30 rue Denis Papin 25300 PONTARLIER

**Considérant** qu'en raison de la réalisation de travaux des aménagements extérieurs dans le cadre du Pôle Enfance Jeunesse, il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur la zone du chantier « Place de l'Ecole » comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15 avril à 7h00 jusqu'au 29 avril à 9h00, « Place de l'Ecole », la circulation sera interdite dans les 2 sens, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :**

La circulation sera restreinte à une voie, dans le sens de la place de l'école en direction de la salle des fêtes du n°1 au n°7 de la rue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

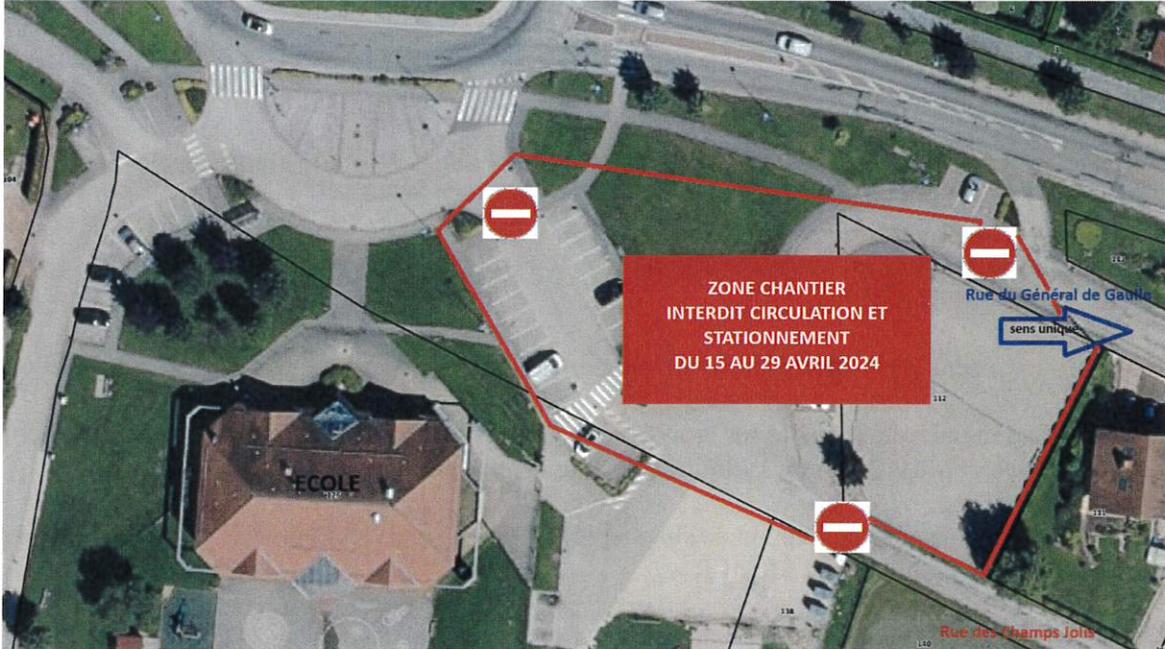
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DE GIORGI.

**ARTICLE 5 :** Malgré les prescriptions précédentes, l'accès des services de secours et de gendarmerie devra être prioritaire pendant toute la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de HOUTAUD,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONTARLIER,  
Monsieur le commandant du SDIS,  
L'entreprise en charge demandeuse de l'arrêté,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Houtaud, le 8 avril 2024  
Le Maire,  
Karine PONTARLIER

